

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un juillet,
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHAUVET,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juillet 2026.

Présents : Alain CHAUVET, Philippe MECHIN, Amélie CHAPEL, Denis PAPON, Jacques MINET, Sarah MAURY, Anne CHAUVET et Gérard VESSERE.

Absents :.

Excusé :.

Procurations : Marie VAISSAIRE représentée par Amélie CHAPEL, Franck CHEVALLIER représenté par Jacques MINET et Corinne GATIGNOL représentée par Gérard VESSERE

Secrétaire de séance : Sarah MAURY.

Le Procès-Verbal de la séance du 5 juin 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres présents et des membres représentés.

Objet n° 1 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2026_081

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19 septembre 2025 dans la délibération n° DE_2025_089,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie correspondant au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe en raison d'un avancement de grade,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La création** d'un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie correspondant au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35/35^{ième}.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2026,

- Filière : Administrative,
- Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux,
- Grade : Rédacteur Principal de 1^{ère} classe,
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

ADOpte à l'unanimité des membres présents et des membres représentés.

Objet n° 2 : TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2026_082

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° DE_2026_081 créant un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie correspondant au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35/35^{ième} à compter du 1^{er} septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19 septembre 2025 dans la délibération n° DE_2025_089,

Considérant qu'il a été créé à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie correspondant au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35/35^{ième}.

Le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Cadre d'emplois	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Temps de travail
<u>Secteur administratif</u>				
Adjoint Administratif Territorial affecté à l'Agence Postale Communale	C	1	1	Temps non complet (15/35 ^{ième})
Rédacteur Territorial affecté au secrétariat de la Mairie	B	1	1	Temps complet (35/35 ^{ième})
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe affecté à l'emploi de Secrétaire Générale de Mairie	B	1	1	Temps complet (35/35 ^{ième})
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe affecté à l'emploi de Secrétaire Générale de Mairie	B	1	1	Temps complet (35/35 ^{ième})
<u>Secteur technique</u>				
Adjoint Technique Territorial	C	1	1	Temps complet (35/35 ^{ième})
Adjoint Technique Territorial (pour la gestion et l'entretien du camping municipal, du gîte d'étape communal et des diverses salles communales)	C	1	1	Temps non complet (10/35 ^{ième})

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget au chapitre 012 article 6411.

Objet n° 3 : ADHESION A L'ADIT POUR L'OFFRE DE SERVICE : FORFAITS ILLIMITES « SOLIDAIRES ».

Délibération n° DE_2026_083

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) et les statuts en vigueur ;

Vu la délibération de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE n° DE_2026_083 en date du 31 juillet 2026 relative à son adhésion à l'ADIT ;

Vu l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés

DECIDE

- de modifier son adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale à compter de l'année 2026 ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le Maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir :

Forfaits illimités « solidaires » : 5 €/hbt tous domaines

- d'autoriser le Maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si l'offre souscrite le permet.

Objet n° 4 : COMMANDE D'UN SUPPORT PROMOTIONNEL POUR LE CONCOURS INTER-REGIONAL PERCHERON DU SAMEDI 8 AOUT 2026 A EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES.

Délibération n° DE_2026_084

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une proposition de commande d'un support promotionnel pour le concours inter-régional Percheron qui aura lieu à Egliseneuve d'Entraigues le samedi 08 août 2026.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, décide de commander auprès du Comité des Fêtes d'Egliseneuve d'Entraigues un licol chevaux en cuir ainsi que la parution du logo de la Commune sur le catalogue des éleveurs pour la somme de 100,00 € et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 5 : DEVIS CHAUDIERE FIOUL POUR RESIDENCE SAINTE MARGUERITE.
Délibération n° DE_2026_085

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'Entreprise Joffrey CHAVIGNER relatif au remplacement de la chaudière fioul à la résidence Sainte Marguerite.

Le montant du devis s'élève à la somme de 4 389,05 € H.T. soit 5 266,86 € T.T.C et concerne une chaudière d'occasion fioul à condensation BOSCH avec production d'eau chaude.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte ce devis, charge le Maire de procéder aux travaux au plus vite et l'autorise à effectuer la dépense.

Objet n° 6 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS.
Délibération n° DE_2026_086

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation,

Considérant que la commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil Municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.

Article 3 :

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Objet n° 7 : CONVENTION DE SERVITUDES CS06 SUR PARCELLE CADASTREE SECTION ZB N° 1.

Délibération n° DE_2026_087

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un dossier envoyé par ENEDIS et concernant l'affaire ENEDIS n° DD28/047876 AO PROD BT - PROD WP TP - BATIMENT RENO - BATIMENT NEUF - Bastide - ST GENES CHAMPESPE et concernant une convention de servitudes CS06 pour la pose de 41 mètres de câble Haute Tension et de 15 mètres de câble Basse Tension et une boîte de jonction BT en BJ3.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, autorise le Maire à signer la convention de servitudes CS06 pour la pose de 41 mètres de câble Haute Tension et de 15 mètres de câble Basse Tension et une boîte de jonction BT en BJ3.

Objet n° 8 : DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 15 DE LA 4^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PICS ».

Délibération n° DE_2026_088

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de Madame Danielle FOURNIER relative à son intention d'acquérir **le lot n° 15**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », **cadastré section ZX n° 81** pour une **superficie de 1 021 m²** avec une surface de plancher maximale autorisée de 400 m².

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte de vendre à Madame Danielle FOURNIER **le lot n° 15, cadastré section ZX n° 81**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », au prix de 30,00 € H.T. le m² (la TVA étant calculée sur le prix de vente total) **soit 30 630,00 € H.T.**, (T.V.A. à 20 % soit 6 126,00 €) **soit un prix de 36 756,00 € T.T.C.** et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.

Objet n° 9 : DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 14 DE LA 4^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PICS ».

Délibération n° DE_2026_089

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de Monsieur et Madame Jorge MOREIRA relative à leur intention d'acquérir **le lot n° 14**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », **cadastré section ZX n° 80** pour une **superficie de 1 191 m²** avec une surface de plancher maximale autorisée de 400 m².

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte de vendre à Monsieur et Madame Jorge MOREIRA **le lot n° 14, cadastré section ZX n° 80**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », au prix de 30,00 € H.T. le m² (la TVA étant calculée sur le prix de vente total) **soit 35 730,00 € H.T.**, (T.V.A. à 20 % soit 7 146,00 €) **soit un prix de 42 876,00 € T.T.C.** et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.

Objet n° 10 : DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 13 DE LA 4^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PICS ».

Délibération n° DE_2026_090

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de Monsieur et Madame Cédric RUIZ relative à leur intention d'acquérir **le lot n° 13**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », **cadastré section ZX n° 79** pour une **superficie de 1 013 m²** avec une surface de plancher maximale autorisée de 350 m².

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte de vendre à Monsieur et Madame Cédric RUIZ **le lot n° 13, cadastré section ZX n° 79**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », au prix de 30,00 € H.T. le m² (la TVA étant calculée sur le prix de vente total) **soit 30 390,00 € H.T.**, (T.V.A. à 20 % soit 6 078,00 €) **soit un prix de 36 468,00 € T.T.C.** et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.

Objet n° 11 : DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 16 DE LA 4^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PICS ».

Délibération n° DE_2026_091

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de Monsieur Mathieu RANCY relative à son intention d'acquérir **le lot n° 16**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », **cadastré section ZX n° 82** pour une **superficie de 830 m²** avec une surface de plancher maximale autorisée de 300 m².

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte de vendre à Monsieur Mathieu RANCY **le lot n° 16, cadastré section ZX n° 82**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », au prix de 30,00 € H.T. le m² (la TVA étant calculée sur le prix de vente total) **soit 24 900,00 € H.T.**, (T.V.A. à 20 % soit 4 980,00 €) **soit un prix de 29 880,00 € T.T.C.** et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.

Objet n° 12 : DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 17 DE LA 4^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PICS ».

Délibération n° DE_2026_092

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de Madame Caroline BRET relative à son intention d'acquérir **le lot n° 17**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », **cadastré section ZX n° 83** pour une **superficie de 1 002 m²** avec une surface de plancher maximale autorisée de 350 m².

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte de vendre à Madame Caroline BRET **le lot n° 17, cadastré section ZX n° 83**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », au prix de 30,00 € H.T. le m² (la TVA étant calculée sur le prix de vente total) **soit 30 060,00 € H.T.**, (T.V.A. à 20 % soit 6 012,00 €) **soit un prix de 36 072,00 € T.T.C.** et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.

Objet n° 13 : DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 18 DE LA 4^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PICS ».

Délibération n° DE_2026_093

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de la SCI Chez Pabot relative à son intention d'acquérir **le lot n° 18**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », **cadastré section ZX n° 84** pour une **superficie de 1 002 m²** avec une surface de plancher maximale autorisée de 350 m².

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte de vendre à la SCI Chez Pabot **le lot n° 18, cadastré section ZX n° 84**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », au prix de 30,00 € H.T. le m² (la TVA étant calculée sur le prix de vente total) **soit 30 060,00 € H.T.**, (T.V.A. à 20 % soit 6 012,00 €) **soit un prix de 36 072,00 € T.T.C.** et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.

Objet n° 14 : DEMANDE D'ACQUISITION DU LOT N° 11 DE LA 4^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PICS ».

Délibération n° DE_2026_094

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de Madame Marie MOUMEN-GAZIER et Monsieur Anouar MOUMEN relative à leur intention d'acquérir **le lot n° 11**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », **cadastré section ZX n° 77** pour une **superficie de 1 006 m²** avec une surface de plancher maximale autorisée de 350 m².

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, accepte de vendre à Madame Marie MOUMEN-GAZIER et Monsieur Anouar MOUMEN **le lot n° 11, cadastré section ZX n° 77**, situé dans la 4^{ème} tranche du Lotissement Communal « Les Pics », au prix de 30,00 € H.T. le m² (la TVA étant calculée sur le prix de vente total) **soit 30 180,00 € H.T.**, (T.V.A. à 20 % soit 6 036,00 €) **soit un prix de 36 216,00 € T.T.C.** et donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires. Les frais de notaire restent à la charge de l'acheteur.

Objet n° 15 : FIXATION DU PRIX DE VENTE DU M² DES DEUX LOTS (20 ET 21) DE TERRAIN NON VIABILISÉS ET NON CONSTRUCTIBLES, CADASTRES RESPECTIVEMENT SECTION ZX N° 86 ET SECTION ZX N° 87 SITUÉS SUR LA 4^{ème} TRANCHE DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PICS ».

Délibération n° DE_2026_095

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le prix de vente du m² des deux lots de terrain non viabilisés et non constructibles cadastrés respectivement section ZX n° 86 (363 m²) et section ZX n° 87 (133 m²) situés sur la 4^{ème} tranche du lotissement communal « Les Pics ».

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés, décide de fixer le prix de vente du m² de terrain non viabilisé et non constructible à 3,50 € H.T., hors frais de notaire qui restent à la charge des acquéreurs (la TVA étant calculée sur le prix de vente total) et donne pouvoir au Maire.

Objet n° 16 : PROPOSITION D'ADHESION A L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS POUR L'ANNEE 2026.

Délibération n° DE_2026_096

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Président de l'Institut des Risques MAjeurs (IRMA) relatif à une proposition d'adhésion pour l'année 2026. Le montant de la cotisation pour la Commune de Saint-Genès-Champespe s'élève à la somme de 90,00 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à 6 voix contre (Alain CHAUVET, Philippe MECHIN, Amélie CHAPEL, Marie VAISSAIRE, Anne CHAUVET et Denis PAPON) et 5 abstentions (Gérard VESSERE, Corinne GATIGNOL, Jacques MINET, Franck CHEVALLIER et Sarah MAURY), décide de ne pas donner suite à cette proposition.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 6 août 2026.

Le Maire,
Alain CHAUVET.



La Secrétaire de séance,
Sarah MAURY,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Sarah Maury', is written over a horizontal line.